

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 17 juin 2025

**Travaux du
prolongement du
Tramway Annemasse
Genève - Demande
d'indemnisation de
l'entreprise
individuelle "SANTAL"**

Convocation du : 10 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0092

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Marie-Jeanne MILLERET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise individuelle « SANTAL »,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 17 mars 2025 par l'entreprise individuelle « SANTAL », qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 261 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise individuelle « SANTAL » avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024, et du 06 janvier au 31 janvier 2025.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 1^{er} novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, puis du 6 janvier au 31 janvier 2025 : présence d'un barriérage au droit de l'établissement jusqu'au 15 novembre 2024 (au-delà de cette date, les espaces sont progressivement restitués avec une dégradation modérée) puis après la trêve hivernale, reprise des travaux à proximité de l'établissement le 6 janvier 2025. Durant la période, le cheminement a donc été affecté, les largeurs des espaces de déambulation ont été réduites, et un allongement du temps de parcours a pu être constaté.
- la perte de visibilité durant la période retenue, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier, durant la période retenue, qui ont pu dégrader les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements à proximité étant restée disponible (parking de la Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise individuelle « SANTAL » à la somme de 1 300 €.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 15

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à l'entreprise individuelle « SANTAL » une indemnisation de 1 300€ ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec l'entreprise individuelle « SANTAL » ayant son siège au 8 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 918 269 267, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse – Phase 2

AVIS sur le dossier :
T56 – 03 – 2025 : EI « SANTAL » – 8 Rue du Faucigny – Annemasse

Date de complétude du dossier : 17/03/2025

Le requérant :

- Dénomination commerciale ou raison sociale : SANTAL
- SIREN : 918 269 267 - SIRET : 918 269 267 00012
- Date de reprise : 01/08/2022
- Dirigeant : Joseph-Louis MARTI
- Activité : Commerce de détail Equipement du foyer - boutique cadeaux, décoration -
- Effectif : 1 ETP
- Informations commerciales :
 - Clientèle : Essentiellement des particuliers (Clientèle d'Annemasse (proximité) et de passage (Genève, St Julien en Genevois...)) ;
 - Ouverture : lundi au samedi de 10h à 19h.

La demande du requérant :

Dans le cadre des travaux, le gérant de l'établissement mentionne les difficultés suivantes :

- Un accès très difficile à la boutique du fait des travaux ;
- Une suppression du flux automobile

L'entreprise invoque un préjudice portant sur la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Et sollicite, au titre des travaux du Tramway, une indemnité de 4 261 €

Aucun surcoût n'a été présenté par le requérant .

- Pour information :

Un précédent dossier a été déposé :

- Pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024, le requérant a sollicité : 4 629€ (sans surcoût). La CIAT du 28/02/2025 a retenu la période suivante : 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024 (fin de période retenue par le requérant) et proposé une indemnité de 2 020 €.

Avis de la Commission 25 avril 2025,

Le dossier répond aux critères de recevabilité définis par le Règlement intérieur :

Périmètre d'intervention	L'établissement est situé 15 rue du Commerce, dans la zone d'emprise du chantier du Périmètre Tronçon D du périmètre initial des travaux : Rue du Faucigny (du n°1 au 15 et du n°2 au 22) et
--------------------------	--

	Place Deffaugt (n°2, 4 et 6) Rue du commerce n°15 et 24 ; Allée du clos n° 1,3 et 5
Activité	L'activité de commerce de détail - Boutique cadeaux, décoration - est éligible.
Typologie de travaux	Chantiers liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglomération ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés.
Date de création antérieure au 6 octobre 2021	01/08/2022 (Reprise familiale – actif à la même adresse depuis 1986) – Justifiée par une attestation notariale

Au regard des éléments techniques et économiques présentés, la réalité du préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation a été établie.

Ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- La dégradation du cheminement piéton à partir du **1^{er} novembre 2024** (date retenue par le requérant) **et jusqu'au 15 novembre 2024, puis du 6 janvier au 31 janvier 2025** (date retenue par le requérant). La présence du barriérage au droit de l'établissement est constatée jusqu'au 15 novembre 2024, au-delà de cette date, les espaces sont progressivement restitués avec une dégradation modérée et les barriérages restants sont localisés loin de l'établissement (au croisement Ferry – Faucigny et sur la place Deffaugt), sauf à partir du 28 novembre - date de début de la phase aménagement du chantier « Piétonnisation » - ce chantier a été considéré comme n'ayant pas d'impact sur l'accès à l'établissement.
Après la trêve hivernale les travaux ont repris à proximité de l'établissement le 6 janvier 2025 et se poursuivent au-delà, jusqu'au 31 janvier 2025.
Durant la période, le cheminement a donc été affecté par la présence du barriérage et la proximité des interventions : les largeurs des espaces de déambulation ont été réduites, un allongement du temps de parcours a pu être constaté.
- La perte de visibilité durant la période retenue, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- Le bruit et la poussière générés par le chantier, durant la période retenue, ont pu dégrader les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- Les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité. En effet, aucun impact direct des travaux ne peut être retenu à ce titre puisque le parcours client n'a pas été excessivement rallongé et qu'un accès a été maintenu. De plus, une offre de stationnements à proximité est restée disponible, notamment sur le parking de la Libération.

En conclusion, il est estimé que du **1^{er} novembre 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 15 novembre 2024, et du 6 janvier au 31 janvier 2025 (date retenue par le requérant)**, les travaux ont entraîné une gêne susceptible d'ouvrir droit à indemnisation.

Avis de la Commission **23 mai 2025**

Au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission (Cabinet Alain KURSNER), et au vu des pièces produites par le requérant, la Commission se propose de retenir comme préjudice financier pour la période précédemment définie :

- La perte de marge brute de **1 300 €**. Ce montant correspond au montant obtenu suivant la méthode de la moyenne triennale, en excluant la période précédant la reprise du fonds de commerce.
- Aucun surcoût n'a été présenté par le requérant.

Le montant d'indemnisation proposé est donc de 1 300 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

D'une part

Et

L'entreprise individuelle SANTAL ayant son siège au 8 rue du Faucigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 918 269 267.

Représentée par Monsieur MARTI Joseph-Louis en sa qualité de Dirigeant.

D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux commenceront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC_2023_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 17 mars 2025 par l'entreprise individuelle SANTAL qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 261 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Au cours de la séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour la période du 1er novembre 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 15 novembre 2024, et du 6 janvier au 31 janvier 2025 (date retenue par le requérant).

Au cours de la séance du 23 mai 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 1 300 €. Par délibération n° [Cliquez ici pour entrer du texte.](#), le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par entreprise individuelle SANTAL, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 1^{er} novembre 2024 (date retenue par le requérant) jusqu'au 15 novembre 2024 et du 6 janvier au 31 janvier 2025 (date retenue par le requérant).

Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise individuelle SANTAL à la somme de 1 300 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement l'entreprise individuelle SANTAL de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 – Engagement de l'entreprise individuelle SANTAL

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, l'entreprise individuelle SANTAL renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par l'entreprise individuelle SANTAL rappelée en préambule de la présente convention.

Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le.....2025

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour l'entreprise individuelle
SANTAL

Joseph-Louis MARTI

Pour Annemasse Agglo

Gabriel DOUBLET